

**L'ÉVOLUTION RÉCENTE DE L'OFFICE DU JUGE**  
**L'URBANISME ET LES CONTRATS**

**Propos introductifs de Mme Vidard, présidente du tribunal**

Après une première rencontre en mars sur la médiation, porteuse d'une autre façon de régler les litiges, nous voici réunis pour consacrer nos échanges à la façon dont le juge tranche les litiges.

Il s'agit de croiser nos regards sur le fonctionnement actuel de la justice administrative, au regard de la société dans laquelle nous évoluons et dans laquelle le juge administratif s'efforce d'occuper sa place, comme garant d'une certaine conception du droit, comme un gardien de l'intérêt général, du droit et des libertés, mais au regard aussi des propres contraintes de cette justice, et de nous interroger sur la façon dont celle-ci a évolué et pourrait/devrait encore le faire pour répondre à une demande de justice dont le volume comme les exigences ne cessent de croître.

Quelles voies ont été prises ? Quelles orientations poursuivre et quelles perspectives ?

Le thème de l'évolution récente de l'office du juge administratif s'est vite imposé comme le premier à aborder dans ces échanges, tant il est au cœur de la mission du juge et des attentes du public, des acteurs publics ou privés et des professionnels du droit que vous êtes, vis-à-vis du service public de la justice.

Les critères de qualité de la justice rendue ont évolué et les exigences contemporaines en la matière se sont diversifiées et renforcées. Au risque d'un effet nécessairement réducteur, ces exigences pourraient être résumées par trois formules :

Un procès plus rapide

Un procès équitable et loyal

Un procès permettant de résoudre un litige de façon pertinente et lisible.

C'est essentiellement à cette dernière exigence que renvoie le thème de cette rencontre.

Débattre de l'office du juge administratif renvoie à l'analyse de ses devoirs, de ses pouvoirs, de ses techniques et méthodes de traitement des litiges.

« Dire le droit et trancher les litiges » reste bien la principale mission de ce juge, mais la qualité intrinsèque de ses décisions ne s'apprécie plus seulement en termes de rigueur et de solidité juridiques.

Il y est également question, aujourd'hui plus qu'hier, d'un souci de sécurité juridique et d'effectivité des décisions rendues, d'une approche plus empirique des litiges, tenant compte des enjeux et des préoccupations des parties, d'un procès qui, au-delà de la réponse juridique apportée à un litige en termes de contrôle de la légalité, permet de régler pratiquement le conflit qui est en jeu.

L'impulsion a été donnée sous l'effet combiné de la loi du 8 février 1995, qui a confié aux tribunaux et cours le suivi de l'exécution et le pouvoir d'injonction, et de la loi du 30 juin 2000 sur les référés, qui a donné au juge une capacité de réactivité effective. « *Au cerveau du juge, la première loi a ajouté des bras, la seconde lui a donné des jambes* ». Il s'en est suivi une grande créativité jurisprudentielle (AC !, Danthony, Béziers, Tarn-et-Garonne etc.) et d'autres réformes de procédure à l'initiative du Conseil d'Etat, du gouvernement ou du législateur.

Les interventions qui vont suivre vont nous éclairer sur la façon dont l'office du juge a évolué dans ce contexte, en se concentrant sur les domaines de l'urbanisme et des contrats publics où ces évolutions ont été particulièrement significatives.

Une avocate et un vice-président du tribunal ouvriront le débat pour chacun de ces domaines : Maître Fiat et Monsieur Dufour, pour l'urbanisme ; Maître Duraz et M. Arbaretaz, pour les contrats publics. Maître Mollion aura pour sa part la toujours délicate mission d'établir une synthèse de nos échanges en sa double qualité de membre du barreau et de l'université.

Je les remercie vivement d'avoir accepté d'assumer cette responsabilité et leur confie le soin d'alimenter nos échanges, non sans lancer quelques questions :

Le juge administratif français est-il aujourd'hui pleinement **adapté aux enjeux de l'action administrative et des opérateurs privés ?**

Qu'il s'agisse des opérations de contrôle de légalité ou de leur issue, **l'efficacité de ses interventions** est-elle effective ?

En conclusion, peut-on dire du juge administratif français qu'il apporte une **réponse adéquate à la demande de justice contemporaine ?**